



Gorges du Tarn Causses

Compte rendu de la séance du conseil municipal
en date du lundi 19 novembre 2018

Présents : Monsieur Alain CHMIEL, Madame Flore THEROND, Monsieur Jean-Luc MICHEL, Madame Anne-Marie MICCOLI, Monsieur François GAUDRY, Monsieur Patrick BOSC, Monsieur Christian MALHOMME, Madame Chantal BOYER, Monsieur Didier VERNHET, Monsieur Serge MAURIN, Monsieur Jean Claude PUECH, Monsieur André BOIRAL, Madame Jaclyn MALAVAL, Madame Geneviève ROUSSEAUX, Madame Agnès BADAROUX, Monsieur Rolland MEJEAN, Madame Lydie COUDERC, Monsieur Pascal FRAZZONI, Madame Marthe PEDULLA, Monsieur Claude BEAU

Représentés : Madame Gaëlle GOGLINS par Monsieur Jean-Luc MICHEL, Madame Isabelle PASCAL par Monsieur Christian MALHOMME, Monsieur Roland CARRUELLE par Madame Agnès BADAROUX, Mademoiselle Marie-Aude SAINT PIERRE par Monsieur Patrick BOSC

Excusés : Monsieur Guillaume BELLATON

Secrétaire de séance : Agnès BADAROUX

En début de séance, le conseil municipal approuve le compte rendu de la dernière séance et autorise le Maire à ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Recrutement d'un agent pour la cantine pour un besoin saisonnier
- Décision modificative n°5
- Renouvellement du parc des copieurs de la commune

1) Etudes d'aménagement et de restauration de l'ancienne abbaye de Sainte Enimie

Le Maire informe le conseil municipal du projet d'aménagement et de restauration de l'ancienne abbaye de Sainte Enimie et notamment la salle capitulaire et la chapelle Ste Madeleine. En effet, malgré l'intérêt patrimonial majeur qu'il représente, cet ensemble n'est pas valorisé. L'accès actuel s'effectue par le terrain de sport du collège et n'est possible qu'en période de vacances scolaires.

Le projet consisterait à aménager une entrée par le parvis de la chapelle Sainte Madeleine pour améliorer l'accessibilité, pour ce faire, une partie de l'actuel collège serait intégré dans l'opération. Par la suite, l'installation d'une scénographie immersive permettra aux visiteurs de découvrir l'histoire du monastère et plus généralement l'histoire du village d'une façon attrayante et ludique.

Cette mise en valeur est essentielle pour le développement touristique de la commune afin d'offrir aux visiteurs une présentation de qualité du patrimoine du village de Sainte Enimie. L'objectif de ce projet est d'attirer un plus grand nombre de personnes dans le vieux village et d'accroître le temps resté sur les lieux.

Ainsi, le bureau d'études TRABON, Architecte du Patrimoine, a adressé une proposition pour réaliser les études de diagnostic dont le plan de financement peut être présenté ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT (€ HT)	ORIGINES	MONTANT (€ HT)
		Subvention DRAC	10 805,00
Synthèse documentaire	2 070,00		
Relevé	2 900,00		
Etude archéologique	4 050,00	Autofinancement	10 805,00
Etat sanitaire	2 870,00		
Sondage en reconnaissance de sol	1 200,00		
Sondage en recherche de décors peints	1 700,00		
Projet de restauration et d'aménagement	5 370,00		
Estimatif - Quantitatif	1 050,00		
Frais de reproduction	400,00		
TOTAL	21 610,00	TOTAL	21 610,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir le bureau d'études TRABON pour la réalisation des études d'aménagement et de restauration de l'ancienne abbaye de Sainte Enimie d'un montant de 21 610,00 € HT

APPROUVE le plan de financement ci-dessus exposé

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie dont le montant correspond à 50% des dépenses HT

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette opération

2) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Sainte Enimie

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Sainte Enimie.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à

l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée à exploitant ayant droit.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 8,50 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué à Mr PASSEBOIS Jean Claude

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
GORGES DU TARN CAUSSES	D	301	En partie	00 ha 05 a 00 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	629	En partie	11 ha 77 a 30 ca	LE BAC	L
TOTAUX				11 ha 82 a 30 ca		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord sur cet allotissement

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Monsieur André BOIRAL n'a pas pris part au vote

3) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'un projet d'allotissement sur des parcelles communales à vocation agricole et pastorale.

1^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 8,50 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

2^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr BOIRAL André

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
GORGES DU TARN CAUSSES	C	60	En partie	07 ha 61 a 00 ca	MONT ROUBIO	L
GORGES DU TARN CAUSSES	C	169	En partie	06 ha 76 a 00 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	C	170		08 ha 60 a 00 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	C	171	En partie	02 ha 50 a 00 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	C	183		00 ha 99 a 40 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	C	184	En partie	07 ha 40 a 00 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	C	185	En partie	05 ha 74 a 00 ca	LE BAC	L

Lot n° 2 attribué à Mr PASEBOIS Jean Claude

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
GORGES DU TARN CAUSSES	D	272		06 ha 66 a 00 ca	LOU PUECH	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	273		01 ha 18 a 40 ca	LOU PUECH	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	274		00 ha 36 a 00 ca	LOU PUECH	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	276		00 ha 40 a 50 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	277		01 ha 30 a 00 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	278		02 ha 80 a 80 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	279		00 ha 04 a 40 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	281	En partie	01 ha 50 a 00 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	299		05 ha 71 a 80 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	300		00 ha 68 a 20 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	302		00 ha 17 a 60 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	303		00 ha 39 a 00 ca	LE BAC	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	304		03 ha 41 a 00 ca	LE BAC	L
TOTAUX				24 ha 63 a 70 ca		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord sur cet allotissement,

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Monsieur André BOIRAL n'a pas pris part au vote

4) Renouveaulement de la convention de fournitures de repas pour la cantine scolaire

Le Conseil Départemental a fixé les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2019 sans augmentation par rapport à 2018 soit 3,50 € le repas.

Le Maire propose de fixer le prix du ticket de cantine pour l'année 2019 à 3,50 € et de renouveler la convention avec le collège pour la mise à disposition de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le prix du ticket de cantine à 3,50 € à compter du 1er janvier 2019

AUTORISE le Maire à renouveler la convention tripartite avec le Département et le collège pour la mise à disposition de la restauration scolaire.

5) Modification des statuts de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes dans le cadre de la loi NOTRe et du droit commun

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi du 3 août 2018 portant mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2016-335-0024 en date du 30 novembre 2016, modifié par les arrêtés n°SOUS-PREF-2016-362-0001 du 27 décembre 2016 et 2017-348-0002 du 14 décembre 2017, portant définition des compétences communautaires, à la suite notamment de l'harmonisation des compétences optionnelles et facultatives ou de la définition de l'intérêt communautaire, votées lors de la séance ordinaire du Conseil communautaire du 28 septembre 2017,

CONSIDÉRANT la réflexion globale conduite au sein des commissions thématiques, avec l'appui des services de l'État et, le cas échéant, de cabinets spécialisés extérieurs, tout au long de l'année 2018, dont les résultats ont été présentés lors de la séance ordinaire du Conseil communautaire du 6 septembre 2018,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°DE_2018-159 en date du 27 septembre 2018 portant modification de droit commun des statuts communautaires (transfert ou réécriture des compétences au sein de chaque bloc, lorsque leur transfert à l'EPCI n'est pas expressément prévu par la loi), conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, qui constitue une décision de l'assemblée délibérante communautaire, sur laquelle les conseils municipaux des communes-membres sont appelés à se prononcer et qui traduit la volonté communautaire :

- De donner un caractère optionnel (et non plus facultatif) aux compétences *Assainissement collectif et Assainissement non collectif*, à des fins de régularisation vis-à-vis de la loi NOTRe et dans la perspective du transfert obligatoire à l'échelle du territoire communautaire au 1^{er} janvier 2020,

- De donner un caractère optionnel (et non plus facultatif) à la compétence *Eau*, à des fins de régularisation vis-à-vis de la loi NOTRe et dans la perspective du transfert obligatoire à l'échelle du territoire communautaire au 1^{er} janvier 2020,
- De reprendre la rédaction de la compétence facultative liée à la prévention des chutes de blocs, afin qu'elle corresponde exactement et exclusivement au champ d'intervention initialement retenu ; à savoir : *stratégie locale de prévention du risque de chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte.*

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°DE_2018-160 en date du 27 septembre 2018 portant définition complémentaire de l'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, qui constitue une décision prise par la seule l'assemblée délibérante communautaire, sur laquelle les communes-membres n'ont pas à se prononcer, et qui traduit la volonté communautaire :

- De compléter le champ d'intervention en matière de compétence optionnelle relative à la politique de la ville, d'insertion économique et sociale (bloc II/2), en transférant l'*adhésion à la Mission locale de la Lozère*,
- De préciser le champ d'intervention en matière de compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des équipements culturels (bloc IV), en reprenant la rédaction liée à l'enseignement musical, afin qu'elle corresponde exactement et exclusivement au champ initialement retenu : *enseignement musical - conventionnement avec l'EDML pour les antennes implantées sur le territoire (Florac-Trois-Rivières, Meyrueis et Gorges-du-Tarn-Causse)*,
- De préciser le champ d'intervention en matière de compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des équipements sportifs (bloc IV), en retirant les voies d'escalade, tant que la réflexion et les partenariats concernant la gestion future de ces équipements n'ont pas aboutis : *exploitation et gestion des espaces, sites, itinéraires et équipements d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de plein air dans les conditions définies par le code du sport : circuits VTT, itinéraires de petites randonnées et via ferrata*,
- De préciser le champ d'intervention en matière de compétence optionnelle relative à l'*Assainissement collectif* et à l'*Assainissement non collectif* (bloc VI), pour tenir compte de l'*exercice différencié sur le seul territoire des communes de Gorges-du-Tarn-Causse, La Malène et Mas-Saint-Chély*, jusqu'au transfert obligatoire et élargi au 1^{er} janvier 2020,
- De préciser le champ d'intervention en matière de compétence optionnelle relative à l'*Eau* (bloc VII), pour tenir compte de l'*exercice différencié sur le seul territoire des communes de Gorges-du-Tarn-Causse, La Malène et Mas-Saint-Chély*, jusqu'au transfert obligatoire et élargi au 1^{er} janvier 2020.

VU les statuts communautaires modifiés et annexés à la présente,

VU la saisine officielle sollicitant le vote de l'assemblée délibérante municipale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts communautaires de la Communauté de communes Gorges Causse Cévennes et notamment le transfert de nouvelles compétences, comme suit :

- Bloc VI des compétences optionnelles : *Assainissement collectif et Assainissement non collectif* (régularisation vis-à-vis de la loi NOTRe dans la perspective du transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020),
- Bloc VII des compétences optionnelles : *Eau* (régularisation vis-à-vis de la loi NOTRe dans la perspective du transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020),
- Bloc des compétences facultatives : *Élaboration d'une stratégie locale de prévention du risque de chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte.*

PREND ACTE de la définition complémentaire de l'intérêt communautaire dans le domaine de compétences des équipements culturels destinés à l'enseignement musical, des équipements sportifs destinés à la pratique des activités de plein air, de l'Eau et de l'Assainissement, tel qu'elle a été présentée,

ANNEXE l'état actualisé des compétences communautaires à la présente délibération,

MANDATE Monsieur le Maire pour qu'il notifie cette décision à Madame la Préfète et à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causes Cévennes,

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire dans le cadre de cette affaire, notamment pour suivre toutes les procédures consécutives au transfert de ces nouvelles compétences communautaires, notamment l'évaluation des charges transférées et la mise en œuvre des mesures destinées à leur compensation et à la régularisation des situations et des biens s'y rapportant, en liaison avec les autres communes-membres le cas échéant.

6) Benne de Hauterives

Le Maire informe le conseil municipal que Monsieur le Sous-préfet, ayant bien voulu assurer la médiation dans cette affaire, a adressé les propositions de deux groupes de propriétaires sur le devenir de la benne de Hauterives. Aucune alternative n'est envisagée par les propriétaires autre que le mode de gestion antérieur qui a conduit à l'arrêt de l'ouvrage.

Le Maire rappelle que cet ouvrage a été mis en place dans le cadre d'un appel à projet de pôle d'excellence rural pour le transport de matériaux qui a permis la réfection des toitures du hameau. L'usage de la benne n'est pas public mais réservé aux propriétaires fonciers du hameau de Hauterives. Par ailleurs, des abus ont été constatés régulièrement du fait de l'importance des charges transportées dépassant le poids maximum autorisé et des personnes qui ont pu emprunter la benne afin de traverser la rivière.

Néanmoins, le Maire reconnaît que des défaillances concernant l'entretien et le contrôle de la bonne utilisation de l'ouvrage peuvent être imputables pour partie à la commune. C'est pourquoi, la régie communale ne semble pas être le mode de gestion optimal pour le fonctionnement et le financement de la benne.

Ainsi, après discussion au sein du conseil, il apparaît que la solution la plus satisfaisante serait la création d'une association syndicale ayant pour vocation la gestion de la benne de Hauterives et comprenant l'ensemble des propriétaires fonciers dont la commune fait partie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET la proposition de créer une association syndicale dont les modalités juridiques et de gestion seront à définir en concertation avec les propriétaires fonciers du hameau de Hauterives

DECIDE que l'association syndicale aura pour vocation la gestion pleine et entière de la benne, financement inclus

CHARGE le Maire de transmettre la présente proposition aux propriétaires fonciers de Hauterives et à Monsieur le Sous-préfet

7) Recrutement d'un stagiaire dans le cadre de la licence professionnelle métiers de l'administration et des collectivités territoriales

Le Maire informe le conseil municipal du recrutement d'une stagiaire dans le cadre de la licence professionnelle des Métiers de l'Administration et des Collectivités Territoriales (MACT). Ce stage, d'une durée de 20 semaines au total, débutera le 5 novembre 2018 pour s'achever le 28 juin 2019.

Conformément à la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et du décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, l'accueil d'un stagiaire pour une durée supérieure à deux mois impose aux collectivités territoriales de verser une gratification mensuelle.

Le montant de la gratification minimale est de 15 % du plafond horaire de Sécurité Sociale par mois. Elle n'est pas soumise à cotisation ou contribution et est versée au prorata des heures effectuées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement d'un stagiaire dans le cadre de la licence professionnelle des Métiers de l'Administration et des Collectivités Territoriales d'une durée totale de 20 semaines.

FIXE le montant de la gratification au stagiaire à hauteur de 15 % du plafond horaire de Sécurité Sociale correspondant actuellement à 3,75 € / heure qui sera versée mensuellement au prorata des heures effectuées

AUTORISE le Maire à signer la convention de stage et l'ensemble des pièces s'y rapportant

8) Approbation du compte rendu de la commission locale d'évaluation des charges transférées

VU l'arrêté n° SOUS-PREF2016335-0024 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac – Sud Lozère, de la communauté de la Vallée de la Jonte, qui définit la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de l'EPCI,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017_14 qui crée la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU la délibération du Conseil communautaire DE_2018_148 qui modifie la composition de la CLECT,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU la convocation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 14 septembre 2018,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes, qui s'est réunie le 28 septembre 2018,

VU l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 qui instaure la possibilité d'imputer en investissement la part de l'attribution de compensation qui concerne les coûts de renouvellement des équipements transférés,

VU l'alinéa 1° bis du V de l'article 1609 nonies C, fixant la procédure de révision libre du montant des attributions de compensation, qui s'applique pour l'imputation de la part liée aux transferts d'équipements en investissement,

VU la délibération 2018_169 du Conseil communautaire proposant une révision libre des attributions de compensation,

Le Maire expose que l'attribution de compensation est un reversement de fiscalité opéré entre les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Elle a pour vocation d'assurer la neutralité budgétaire liée à la perte de recettes pour les communes suite au transfert de

leur fiscalité professionnelle à l'EPCI. Son montant est corrigé lors de chaque transfert de compétence afin de prendre en compte le coût des nouvelles charges transférées.

Pour l'année 2018, l'attribution de compensation, telle que présentée par la CLECT s'élève à 13 709,00 € en recettes de fonctionnement et à 45 830,00 € en recettes à affecter à la section d'investissement.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 28 septembre 2018, et par conséquent le montant des attributions de compensation pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 28 septembre 2018, tel qu'il est joint à la présente,

APPROUVE la révision libre des attributions de compensation proposé par le conseil communautaire comprenant l'imputation en investissement d'une partie de l'attribution de compensation permettant d'alléger les charges de fonctionnement en ce qui concerne les dépenses relatives aux équipements,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la refacturation des attributions de compensation ci-dessus, en fonctionnement et en investissement, selon les imputations suivantes :

- Titre de fonctionnement de 13 709 € à l'article 73211
- Titre en investissement de 45 830 € à l'article 13246

CHARGE Monsieur le Maire de notifier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes la présente décision.

9) Adhésion au contrat assurance statutaire du personnel communal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Il met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, suite à la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN a été retenue. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 4,42% concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 1.15% pour les agents IRCANTEC.

Monsieur le Maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. »

Il propose ainsi de confier au C.D.G., via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au C.D.G. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'ADHERER au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN, à compter du 1er janvier 2019 et ce pour une durée de 4 ans.

D'AUTORISER le Maire à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1er janvier 2019 :

0 pour le personnel affilié à la CNRACL dont l'assiette de rémunération inclut le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire. : taux de 4.42 %

0 pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : taux global de 1.15 %

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1er janvier 2019 et ce pour une durée de 4 ans :

0 pour le personnel affilié à la CNRACL dont l'assiette de rémunération inclut le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire. : taux de 0,55 %

0 pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : taux global de 0,11 %

DE PREVOIR au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

10) Décision modificative n°4

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	2500.00	
7588	Autres produits div. de gestion courante		2500.00
TOTAL :		2500.00	2500.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
165	Dépôts et cautionnements reçus	5000.00	
165	Dépôts et cautionnements reçus		2500.00
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		2500.00

TOTAL : 5000.00 5000.00

TOTAL : 7500.00 7500.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

11) Décision modificative n°1 budget annexe - village de vacances

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
658	Charges diverses de gestion courante	960.00	
7588	Autres		960.00
TOTAL :		960.00	960.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

12) Recrutement d'agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2019

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Le Maire informe le conseil municipal de la prochaine campagne de recensement de la population qui aura lieu du 17 janvier au 16 février 2019.

Le Maire ajoute qu'il appartient à la commune de recruter quatre agents recenseurs qui seront affectés respectivement à chacun des districts créés sur le territoire communal pour les opérations de recensement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de recruter quatre agents recenseurs du 4 janvier au 16 février 2019 selon les conditions ci-dessous fixées :

- Du 4 janvier au 16 janvier 2019 pour effectuer la tournée de reconnaissance. Durant cette période, l'agent sera rémunéré sur la base de 17 heures 30 par semaine et percevra une rémunération basée sur l'indice majoré 325 de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale.
- Du 17 janvier au 16 février 2019 pour réaliser l'enquête de recensement. Durant cette période, l'agent sera rémunéré sur la base de 35 heures par semaine et percevra une rémunération basée sur l'indice majoré 325 de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale.

- Le remboursement des frais de déplacement est autorisé en conformité avec l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

13) Frais de transport scolaire pour l'année 2017-2018

Le Maire expose que le Conseil Départemental a fixé la participation financière des communes au transport scolaire à 20 % du coût moyen par élève.

Pour l'année scolaire 2017/2018, le coût annuel moyen d'un élève transporté s'élève à 1 899 €. La participation par élève est donc de 379 € par an.

Pour la commune, la participation s'élève à 14 781,00 € compte tenu des 39 élèves bénéficiant du transport scolaire.

Dénomination du circuit	Nombre d'élèves	Montant participation
CHAMPERBOUX – SAINTE ENIMIE :	10	3 790,00 €
ISPAGNAC	14	5 306,00 €
MATIVET – FLORAC	10	3 790,00 €
PRADES – SAINTE ENIMIE	5	1 895,00 €
TOTAL		14 781,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le montant de la participation financière au transport scolaire pour l'année 2017-2018 s'élevant à 14 781,00 €

14) Convention avec un agriculteur pour le déneigement des voies communales sur le causse de Sauveterre

Le Maire rappelle que conformément à l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, un exploitant agricole peut apporter son concours à la commune pour participer au déneigement des routes

Monsieur Le Maire indique que Monsieur Christophe GACHE peut assurer le déneigement des voies communales du causse de Sauveterre sur la commune déléguée de Sainte Enimie.

Pour sa participation au déneigement, Monsieur le Maire expose que la rémunération de Monsieur Christophe GACHE serait fixée à 75 € de l'heure, la commune prenant en charge l'acquisition du matériel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de participation au déneigement avec l'agriculteur concerné.

15) Recrutement d'un agent pour la cantine pour un besoin saisonnier

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3,

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de recruter un agent contractuel afin d'assurer la surveillance et l'entretien de la cantine de l'école de Sainte Enimie pour un besoin saisonnier.

Les missions confiées à l'agent seront les suivantes :

- Surveillance et aide aux repas des enfants de l'école
- Entretien des locaux de la cantine

Le contrat de travail débutera le 7 janvier 2018 jusqu'au 5 juillet 2019 à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires avec une rémunération basée sur l'indice majoré 325 correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi d'agent contractuel à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires selon les modalités ci-dessus présentées

FIXE la rémunération de l'agent sur la base de l'indice majoré 325, correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents afférents à ce recrutement

16) Décision modificative n°5

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6413	Personnel non titulaire	22000.00	
6156	Maintenance	-12000.00	
61521	Entretien terrains	-10000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

17) Renouvellement du parc des copieurs de la commune

Le Maire informe le conseil municipal de l'offre de la société IBS pour le renouvellement du parc de copieurs de la commune.

L'offre comprend la location-bail de 4 copieurs multifonctions de dernière génération (mairie Montbrun, Quézac, Ste Enimie, école) ainsi que la maintenance durant la durée du contrat comprenant pièces, main d'œuvre, déplacements et consommables.

Le détail financier est le suivant :

Location-bail : **1 020 € HT/TRIMESTRE**

Coût actuel de la location : *1 148€ HT/TRIMESTRE*

Maintenance : **0,0028€HT/copie N&B et 0,028€HT/copie couleur**

Coût actuel de la maintenance :

Mairie Ste Enimie MPC 3004 0,0042€HT/copie N&B et 0,042€HT/copie couleur

Ecole MPC 3002 0,0010€HT/copie N&B et 0,093€HT/copie couleur

Ecole SHARP 182 0,00532€HT/copie N&B

Quézac SHARP 2010 0,0056€HT/copie N&B et 0,056€HT/copie couleur

Montbrun SHARP 2600 0,0042€HT/copie N&B et 0,042€HT/copie couleur

Ainsi, le gain annuel peut être estimé à 2 500,00 € TTC par an. IBS propose également de racheter le contrat RICOH en cours avec la commune déléguée de Sainte Enimie pour un montant de 12 168 € TTC pour solder les loyers à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'offre de l'entreprise IBS selon le détail ci-dessus présenté

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce contrat

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10

**Le Maire,
Alain CHMIEL**

